

DIVISION DE LILLE

Lille, le 9 juin 2015

CODEP-LIL-2015-022115 RO/EL

**Monsieur le Dr A**  
**Monsieur le Dr B**  
**Monsieur le Dr C**  
CIMD  
300, Rue des Forts  
**59210 COUDEKERQUE BRANCHE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0567** du **22 mai 2015**  
CIMD  
Scanographie/ M590167

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 22 mai 2015 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation concernant l'organisation de la radioprotection des travailleurs et la radioprotection des patients.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN ont rencontré les personnes impliquées dans la radioprotection, deux manipulateurs du service (dont l'un assurant la fonction de PCR), et deux radiologues co-gérants de la structure, assurant également les fonctions de PCR.

Les inspecteurs ont constaté que la thématique de la radioprotection des travailleurs nécessite d'être mieux appréhendée par les intervenants. En outre, le Centre d'Imagerie Médicale du Dunkerquois a déjà fait l'objet d'une inspection sur son site de Coudekerque-Branche le 25 octobre 2011. Certaines actions correctives avaient déjà fait l'objet de demandes en 2011 et les demandes correspondantes feront donc l'objet d'un délai de réponse plus court.

Il convient de noter que ce scanner est utilisé pour le radiodiagnostic mais également pour des actes interventionnels qui ne nécessitent cependant pas la présence des radiologues dans la salle lors de la réalisation de ces actes.

Les inspecteurs ont particulièrement noté le travail intéressant sur la radioprotection des patients et plus particulièrement l'optimisation des doses délivrées aux patients : optimisation des protocoles, analyse détaillée des résultats des Niveaux de Référence Diagnostic, logiciels de reconstruction de dose par méthode itérative et de modulation de dose...

Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- l'absence de mise en œuvre de plans de prévention lors de l'intervention de sociétés extérieures,
- l'absence d'envoi de l'inventaire annuel à l'IRSN,  
la mise à jour nécessaire de la liste des praticiens intégrant notamment les médecins remplaçants, ainsi que la disponibilité des diplômes de ces praticiens,  
la disponibilité des attestations de formations à la radioprotection des patients de tout le personnel (radiologues et manipulateurs),  
l'organisation des personnes compétentes en radioprotection dont les missions nécessitent une meilleure formalisation et l'absence de note formalisant la répartition des missions entre les PCR,  
la formation à la radioprotection des travailleurs qui n'a pas été suivie par tous les médecins,  
l'absence de document établissant la conformité à la norme NFC 15-160 de l'installation,  
les analyses de poste de travail qui doivent être mises à jour pour prendre en compte l'activité des radiologues sur d'autres sites,
- l'absence de cartes de suivi médical et l'absence de transmission des fiches d'exposition au médecin du travail,  
la non-levée de l'ensemble des non-conformités suite aux contrôles techniques internes et externes ainsi que l'absence de traçabilité des actions correctives mises en place,  
les contrôles d'ambiance dont la périodicité est insuffisante,  
la nécessité de justifier le classement en zone publique de toutes les zones attenantes.

L'ensemble des actions correctives et des compléments attendus est détaillé dans la suite de la présente lettre.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **1. Situation administrative**

Le courrier d'accompagnement de votre autorisation CODEP-LIL-2013-036688 SS/EL du 28 juin 2013 (répertoriée sous le n°M590167) vous rappelait l'obligation de tenir à la disposition de l'ASN la liste à jour des utilisateurs de l'installation ainsi que les justificatifs de leurs qualifications. Une demande similaire a été formulée lors de l'inspection de 2011. Il s'agit donc d'une demande d'action corrective prioritaire.

Les inspecteurs ont constaté que les médecins remplaçants n'ont pas été intégrés à cette liste. Par ailleurs, vous n'avez pas pu fournir les justificatifs du diplôme de radiodiagnostic pour le docteur D.

### **Demande A1**

***Je vous demande de me transmettre, sous un mois, la liste à jour des praticiens utilisateurs de l'installation de scanographie accompagnée, pour les médecins remplaçants et pour le docteur D, de leur diplôme attestant d'une formation appropriée.***

### **2. Coordination des mesures de prévention - Plans de prévention**

Conformément à l'article R. 4512-6 du code du travail, « *les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Ils arrêtent d'un commun accord, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques* ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 4512-7 du code du travail, un plan de prévention est écrit et arrêté avant le commencement des travaux quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir comportent un risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

Ces plans de prévention n'ont été établis avec aucune société ou organisme susceptible d'intervenir en zone réglementée (organismes agréés pour les contrôles réglementaires de radioprotection, société intervenant pour la maintenance des équipements, ...).

Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective lors de l'inspection de 2011 sur le site de Coudekerque Branche. Il s'agit donc d'une demande d'action corrective prioritaire.

### **Demande A2**

***Lorsque les travaux devront être réalisés en zones réglementées, je vous demande de mettre en place les plans de prévention conformément aux dispositions de l'article R.4512-6 du code du travail. Vous veillerez à tenir ces plans de prévention à la disposition des inspecteurs du travail. Vous m'informerez, sous un mois, de l'organisation mise en place à cet effet.***

### **3. Analyse aux postes de travail**

L'article R. 4451-11 du code du travail indique que « *dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs (...).* »

L'article R. 4451-8 du code du travail précise que « *Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. (...).* »

Vous avez réalisé l'analyse précitée pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale et pour les médecins radiologues. Cependant, vous n'avez pas pris en compte la contribution de dose des radiologues sur les autres sites du CIMD et au Centre Hospitalier de Dunkerque.

Par ailleurs, vous avez indiqué que le Docteur A était classé en catégorie A, pour prendre en compte les activités qu'il exerce au Centre Hospitalier de Dunkerque et au CHRU de Lille. Cependant ce classement n'a pas été justifié. Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande lors de l'inspection de 2011. Il s'agit donc d'une demande d'action corrective prioritaire.

#### **Demande A3**

*Je vous demande de procéder, sous un mois, en collaboration avec les médecins radiologues de votre structure, à la mise à jour de leur analyse aux postes de travail de façon à intégrer leurs activités au sein des autres sites du CIMD et du Centre Hospitalier de Dunkerque, conformément aux dispositions prévues par le code du travail.*

#### **Demande A4**

*Je vous demande de procéder, sous un mois, en collaboration avec le docteur A, à la mise à jour de son analyse aux postes de travail de façon à intégrer ses activités au sein du Centre Hospitalier de Dunkerque et du CHRU de Lille, conformément aux dispositions prévues par le code du travail.*

#### **4. Inventaire des sources détenues**

L'article R. 4451-38 du code du travail indique que « *L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (...)* ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs n'avoir jamais effectué cette transmission.

#### **Demande A5**

*Je vous demande d'envoyer, dans les meilleurs délais, votre inventaire des sources à l'IRSN et de veiller par la suite à sa bonne transmission annuelle.*

#### **5. Conformité à la norme NF C 15-160**

La décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013<sup>1</sup> rend applicable la norme NF C 15-160 qui prévoit un rapport de conformité à cette norme. De plus, dans le cadre de la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil de scanographie, le titulaire s'engage à « *maintenir en permanence la conformité des appareils et installations aux normes en vigueur et aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance* ». Entre dans ce cadre, la conformité à la norme d'installation NF C 15-160.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de rapport de conformité à cette norme.

#### **Demande A6**

*Je vous demande de transmettre le rapport de conformité à la norme NF C 15-160 de votre installation de scanographie en application de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN.*

---

<sup>1</sup> Décision fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous haute tension inférieure ou égale à 600 kV, homologuée par l'arrêté du 22 août 2013.

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **1. Formation à la radioprotection des patients**

L'article L. 1333-11 du code de la santé publique indique que « (...) *Les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic, de radiothérapie ou de médecine nucléaire à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherche biomédicale exposant les personnes à des rayonnements ionisants et les professionnels participant à la réalisation de ces actes et à la maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d'une formation théorique et pratique, initiale et continue, relative à la protection des personnes exposées à des fins médicales (...)* ». Les programmes de cette formation sont fixés par Arrêté du 18 mai 2004<sup>2</sup> modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006.

Les inspecteurs ont examiné les attestations de formation à la radioprotection des patients des médecins et des manipulateurs. Pour certains d'entre eux (médecins remplaçants, un radiologue, un manipulateur), l'attestation de formation à la radioprotection des patients n'était pas disponible.

Par ailleurs plusieurs attestations de formations ne font pas référence à l'arrêté du 18 mai 2004 : celles des Docteurs E, F et G ainsi que celle de Monsieur J.

#### **Demande B1**

*Je vous demande de me fournir les attestations de formation à la radioprotection des patients du Docteur H, des médecins remplaçants ainsi que celle de Monsieur I.*

#### **Demande B2**

*Je vous demande de me confirmer pour que les Docteurs E F et G, ainsi que Monsieur J ont suivi une formation à la radioprotection des patients dont le contenu respecte l'arrêté du 18 mai 2004.*

### **2. Organisation de la radioprotection**

L'article R. 4451-114 du code du travail dispose que « *l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis à vis des services de production. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives* ».

Les missions de la PCR sont définies aux articles R.4451-11, R.4451-31, R.4451-40, R.4451-68, R.4451-71, R.4451-72, R.4451-81, R.4451-110 à 113 du code du travail.

Trois Personnes Compétentes en Radioprotection ont été désignées pour votre établissement. Cependant aucune note interne ne formalise la répartition de missions entre elles.

De plus, la désignation de Madame K en tant que PCR indique que sa localisation est à la clinique des Flandres et non à la clinique La Villette.

Enfin, les missions indiquées dans la lettre de désignation de Madame K sont incomplètes, puisqu'il n'y est pas mentionné la réalisation des contrôles techniques internes.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants

### Demande B3

*Je vous demande, de vous conformer à l'article R4451-114 du code du travail et d'établir, un document précisant les missions respectives de vos PCR, en précisant le rôle de chacun. Vous me transmettez une copie de ce document.*

### Demande B4

*Je vous demande de modifier la lettre de désignation de Mme K et de compléter la liste de ses missions en tenant compte des remarques ci-dessus.*

### **3. Zonage radiologique**

L'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>3</sup> indique que « (...) Le chef d'établissement vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées et contrôlées que la dose susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois. (...) ».

Votre étude de zonage radiologique conclut que les zones attenantes au local du scanner ne sont pas des zones réglementées.

Les mesures réalisées par la personne compétente en radioprotection ainsi que par l'organisme agréé qui réalise le contrôle technique externe, ne permettent pas de conclure que les locaux et aires attenantes aux zones réglementées respectent bien le critère de « zone publique » fixé par l'arrêté du 15 mai 2006.

### Demande B5

*Je vous demande de justifier du classement en zone publique de tous les locaux et aires attenants au local scanner.*

### Demande B6

*Je vous demande de veiller, auprès de l'organisme agréé réalisant les contrôles techniques externes, à ce que les mesures réalisées permettent de statuer sur la conformité du zonage en place. Vous me transmettez pour preuve le rapport de contrôle technique externe de 2015.*

### **4. Suivi dosimétrique**

L'article R. 4451-71 du code du travail dispose que « aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle et à la définition des objectifs prévus au 2° de l'article R. 4451-11, avant la réalisation d'opérations dans la zone contrôlée ou surveillée, la personne compétente en radioprotection, mentionnée à l'article R. 4451-103, demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois. »

Vous avez déclaré aux inspecteurs que vous ne réalisez pas d'analyse des données dosimétriques, alors que certains dosimètres enregistrent des résultats exploitables. Vous n'avez pas

---

<sup>3</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

comparé, notamment, les résultats dosimétriques avec les calculs prévisionnels de votre analyse théorique aux postes de travail.

### **Demande B7**

*Je vous demande de procéder à une analyse des résultats dosimétriques de vos travailleurs et de les comparer notamment à l'analyse aux postes de travail prévisionnelle.*

### **5. Suivi médical**

L'article R. 4451-91 du code du travail précise qu'«une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Les données contenues dans cette carte sont transmises à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.»

Conformément aux dispositions du décret n°2012-135 du 30 janvier 2012<sup>4</sup> et de l'arrêté du 2 mai 2012<sup>5</sup>, pour les travailleurs classés en catégorie B, la périodicité maximale des examens médicaux est de 24 mois.

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir connaissance de la mise en place de ces cartes de suivi médical par le médecin du travail pour tous les travailleurs classés.

### **Demande B8**

*Je vous demande de vous assurer auprès du médecin du travail que les cartes individuelles de suivi médical sont bien mises en œuvre. Vous me transmettez un justificatif de mise en conformité dans le cas contraire.*

Par ailleurs, les inspecteurs ont consulté le cahier de suivi des visites médicales des manipulateurs. Ils ont ainsi constaté que la dernière visite médicale de Mme L remontait à plus de deux ans.

### **Demande B9**

*Je vous demande de faire procéder à la visite médicale de Mme L dans les meilleurs délais. Vous me transmettez la copie de son attestation d'aptitude médicale.*

### **6. Fiches d'exposition**

L'article R. 4451-57 du code du travail dispose que « L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes : 1° La nature du travail accompli ; 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ; 3° La nature des rayonnements ionisants ; 4° Les périodes d'exposition ; 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

Les articles R. 4451-59 et R. 4451-60 du code du travail précisent qu'une copie de ces fiches est remise au médecin du travail et que le travailleur est informé de l'existence de sa fiche d'exposition.

Vous avez bien établi pour chaque travailleur classé une fiche d'exposition.

---

<sup>4</sup> Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail.

<sup>5</sup> Arrêté du 2 mai 2012 abrogeant diverses dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée des travailleurs.

Lors de l'inspection, vous avez cependant indiqué aux inspecteurs que la copie de ces fiches n'était pas transmise au médecin du travail.

### **Demande B10**

*Je vous demande de vous conformer aux articles R. 4451-57, R. 4451-59 et R. 4451-60 du code du travail.*

### **7. Contrôles techniques de radioprotection**

Le Code du travail prévoit également en son article R. 4451-30 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision n° 2010-DC-0175<sup>6</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, indique dans son annexe 3 que la périodicité de ces contrôles d'ambiance est au moins mensuelle.

Vous effectuez les contrôles d'ambiance à une périodicité trimestrielle à l'aide de dosimètre passif.

### **Demande B11**

*Je vous demande de procéder à la mise en œuvre effective de ces contrôles d'ambiance mensuels au poste de commande du scanner.*

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection.

La décision n° 2010-DC-0175, précise dans son article 3, que les modalités de réalisation des contrôles internes sont par défaut celles définies pour les contrôles externes.

Cette décision prévoit également, à son article 4, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Les inspecteurs ont constaté que vous réalisiez bien ces contrôles techniques internes. Les mesures réalisées lors de ces contrôles sont formalisées mais sans report des points de mesure sur un plan. De plus, vous ne statuez pas quant à la conformité ou non de ces résultats.

### **Demande B12**

*Je vous demande de compléter la formalisation des mesures réalisées lors des contrôles internes en précisant l'emplacement de vos points de mesure à l'aide d'un plan et en statuant quant à la conformité ou non de vos résultats des mesures de contrôles d'ambiance.*

---

<sup>6</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Des non-conformités ont été relevées lors du dernier contrôle externe de radioprotection le 10 juillet 2014 n'ont pas toutes été levées. Les inspecteurs ont noté qu'aucune action n'était formalisée à ce jour pour lever ces non-conformités.

### **Demande B13**

*Je vous demande de mettre en place un système permettant de suivre et de tracer la levée des non-conformités révélées au cours de contrôles techniques de radioprotection. Vous me tiendrez informé des dispositions retenues et vous me transmettez le plan d'action spécifiquement lié à la levée des non-conformités du contrôle de 2014.*

La décision n° 2010-DC-0175, précise dans son article 3, que les modalités de contrôles des instruments de mesure doivent être réalisées suivant les prescriptions des annexes 1 et 2 de la décision.

Vous n'avez pas pu présenter aux inspecteurs les justificatifs concernant la dernière vérification annuelle et le dernier étalonnage du radiamètre utilisé lors des contrôles internes.

### **Demande B14**

*Je vous demande de me transmettre ces éléments.*

La décision n° 2010-DC-0175 précise dans son annexe 1 concernant les modalités techniques de réalisation des contrôles d'ambiance notamment que « les débits de dose doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non ».

Or, les paramètres utilisés lors de vos contrôles, internes ou externes, ne correspondent pas à l'ampérage maximal de l'appareil.

### **Demande B15**

*Je vous demande d'utiliser lors de vos prochains contrôles les paramètres de fonctionnement maximaux de l'appareil d'ampérage et de tension. Vous me transmettez pour preuve le rapport de contrôle technique externe de 2015 (cf demande B6) et le prochain rapport de contrôle technique interne.*

## **8. Contrôles de qualité**

En application de la décision du 22 novembre 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité des scanographes, les contrôles de qualité internes sont à réaliser tous les 4 mois.

Le manipulateur référent réalise les contrôles de qualité internes 3 fois par an, à l'aide de votre Personne Spécialisée en Physique Médicale.

Il a été constaté lors de l'inspection que le délai réglementaire des 4 mois n'a pas été respecté entre les contrôles du 05/06/2014 et du 31/12/2014.

## Demande B16

*Je vous demande de veiller à une application stricte du délai de quatre mois entre chaque contrôle de qualité interne.*

### **C. OBSERVATIONS**

#### **C1 – Suivi médical des médecins non salariés**

Les inspecteurs ont constaté qu'un médecin non-salarié, le docteur H, ne bénéficiait pas de suivi médical.

Je vous rappelle que l'article R. 4451-9 du code du travail dispose que « *le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.* »

Conformément aux dispositions du décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 et de l'arrêté du 2 mai 2012, pour les travailleurs classés en catégorie B la périodicité maximale des examens médicaux est de 24 mois.

Or, la dernière visite du docteur F a été réalisée le 27 novembre 2012. Il conviendrait de programmer une nouvelle visite médicale.

#### **C2 - Formation à la radioprotection des travailleurs**

L'article R. 4451-47 du code du travail mentionne que « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.* »

L'article R. 4451-50 du code du travail précise que « *la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans* ».

Vous avez réalisé une formation à la radioprotection le 19 novembre 2014. Cependant, à la consultation de la feuille de présence, les inspecteurs ont constaté que 11 médecins et deux médecins remplaçants n'ont pas participé à cette formation et ne l'ont pas reçue ultérieurement.

*Il conviendrait de dispenser la formation à la radioprotection des travailleurs aux personnes qui n'ont pas reçu la formation du 19 novembre 2014, conformément à l'article R. 4451-47.*

#### **C3 - Organisation de la radioprotection - Personne Compétente en Radioprotection (PCR)**

L'article R. 1333-40 du code de la santé publique stipule que « *tout changement de personne compétente en radioprotection (...) doit faire l'objet d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire.* »

Les inspecteurs ont constaté que les PCR désignées lors de l'instruction de la demande d'autorisation en 2013 n'étaient plus PCR actuellement. Vous avez transmis l'information dans le cadre de votre demande de renouvellement d'autorisation. Cependant, l'Autorité de sûreté nucléaire n'a pas été informée de ce changement de PCR au préalable.

***Je vous rappelle qu'il convient d'informer formellement l'ASN lors de tout changement PCR en charge du scanner à la clinique de La VILETTE.***

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, sauf délai contraire mentionné dans les demandes, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division,

*Signé par*

François GODIN